



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

LB/PR

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 12 mai 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 avril 2010
2. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution
 - Continuation de l'échange de vues sur l'avis intérimaire sur le projet de révision constitutionnelle du Luxembourg adopté par la Commission de Venise lors de sa 81e réunion (11-12 décembre 2009)

*

Présents : M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. André Hoffmann, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Léon Gloden, M. Raymond Weydert

M. Daniel Andrich, M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé : M. Lucien Weiler

*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 avril 2010

Le projet de procès-verbal de la réunion du 21 avril 2010 rencontre l'accord unanime de la commission.

2. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

Article 18

Cet article n'appelle pas d'observation particulière.

Article 20

L'article 20 ne donne pas lieu à observation particulière.

Article 22

Cet article n'appelle pas d'observation particulière.

Articles 24 à 27

M. le Président rappelle la nécessité, dans le cadre des libertés publiques et des droits fondamentaux, de prévoir une clause transversale prévoyant que les dispositions constitutionnelles ne dérogent pas aux dispositions de droit international plus favorables.

L'article 24 ne donne pas lieu à observation.

M. le Président rappelle que l'article 25 n'a pas donné lieu à des quelconques difficultés. Il propose de remplacer, à l'endroit de la 2^{ième} phrase, les termes « *en plein air* » par ceux de « *en place publique* ». Ledit article ayant été repris de la Constitution belge, il y a lieu de vérifier la formulation actuelle de l'article belge afférent, ainsi que la formulation proposée dans le cadre de la déclaration de révision de la Constitution belge (Vérification faite, le même texte existe toujours en Belgique).

Les articles 26 et 27 n'appellent pas d'observations particulières.

Article 28

Il y a lieu de préciser dans le commentaire des articles que le terme « *liberté* » a un caractère absolu. [à préciser dans le rapport de la commission]

Article 29

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 30

M. le Président propose, notamment eu égard aux modifications législatives annoncées par le Gouvernement en ce qui concerne l'ouverture du mariage aux couples homosexuels et les modifications à apporter aux partenariats (doc. parl. 5904), de revenir ultérieurement à l'article.

Cet article a été introduit dans la Constitution luxembourgeoise – la Constitution belge ne contient aucune disposition en ce sens – en vue de l'affirmation du mariage civil vis-à-vis du mariage religieux.

La sensibilité politique déi Lénk soulève la question du maintien de l'article 30, comme le Code civil reconnaît au seul mariage civil des effets juridiques. Ainsi, il importe peu que le mariage religieux intervienne après le mariage civil ou le précède.

Mme Lydie Err fait part d'une pratique devenue assez courante en Belgique, en ce que des personnes qui ne remplissent pas les conditions légales d'un mariage civil célèbrent un mariage religieux.

Article 31

Cet article n'appelle pas d'observation particulière.

Article 32

M. le Président, tout en proposant d'y revenir ultérieurement, précise qu'il existe un cadre légal relatif au soutien financier étatique de l'enseignement privé.

Il s'agit de vérifier l'opportunité de le prévoir *expressis verbis* dans la Constitution, notamment eu égard à la clause transversale qu'il est proposé d'inscrire dans la Constitution.

Articles 33 à 41

M. le Président propose de préciser, notamment à l'endroit de l'article 33, dans le commentaire des articles que le terme « *garantit* » signifie que l'Etat s'engage à réaliser une obligation de résultat, tandis que le terme « *veille à assurer* » vise une obligation de moyens.

*

M. le Président rappelle que la Cour des comptes a rendu son rapport sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice comptable 2008.

Mme Anne Brasseur, en sa qualité de Présidente de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire, informe les membres de la commission que ledit rapport a été discuté au sein de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire lors de sa réunion du 8 février 2010. Les membres ont estimé, afin d'éviter tout double emploi, que le volet de la réglementation du financement des partis politiques relève de la compétence de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

Le rapport de situation du GRECO sur la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport d'évaluation du 3^{ième} cycle sur le Luxembourg sera discuté et adopté en séance plénière du GRECO prévue des 7 au 11 juin 2010 (cf. courrier du 20 janvier 2010 de M. le Ministre de la Justice à M. le Président de la Chambre des Députés – transmis aux membres de la commission le 22 janvier 2010).

M. le Président propose d'avoir un échange de vues avec les représentants des partis politiques en présence du Président et du Secrétaire général de la Cour des comptes sur le rapport de la Cour des comptes précité. De l'accord des membres de la commission, cet échange de vues figurera à l'ordre du jour de la réunion du mercredi 19 mai 2010.

Le Secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Paul-Henri Meyers